

N° 251

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 27 juin 1974.

## PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*modifiant et complétant l'article L. 761-2 du Code du travail afin de faire bénéficier les **journalistes pigistes** du statut des **journalistes professionnels**,*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

---

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5<sup>e</sup> législ.) : 182, 1086 et in-8° 121.

Journalistes. — Code du travail.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

Le premier alinéa de l'article L. 761-2 du Code du travail est ainsi rédigé :

« Le journaliste professionnel est celui qui a pour occupation principale, régulière et rétribuée l'exercice de sa profession dans une ou plusieurs publications quotidiennes ou périodiques ou dans une ou plusieurs agences de presse et qui en tire le principal de ses ressources. »

### Art. 2.

L'article L. 761-2 du Code du travail est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Toute convention par laquelle une entreprise de presse s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un journaliste professionnel au sens du premier alinéa du présent article est présumée être un contrat de travail.

« Cette présomption subsiste quels que soient le mode et le montant de la rémunération ainsi que la qualification donnée à la convention par les parties. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 juin 1974.

Le Président,

*Signé* : Edgar FAURE.